



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale Tarn-Aveyron
n° ICPE : 1200109

Arrêté préfectoral du 16 OCT. 2014
accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile
au lieu-dit Séverac, sur le territoire de la commune de DAMIATTE

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le livre II - titre I et II , parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques ;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1997, autorisant l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Damiatte, au lieu-dit *Séverac*, au bénéfice de la société d'exploitation des SA GPS, pour une durée de 17 ans et sur une superficie de 21 ha 72 a 55 ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2002, autorisation le changement d'exploitant au profit de la SAS IMERYS TOITURE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2004, autorisation le changement d'exploitant au profit de la SAS IMERYS TERRE CUITE ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 27 novembre 2012 et complétée le 17 septembre 2013, par laquelle la SAS IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'activité de Limonest - 1, rue des Vergers - 69760 LIMONEST, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile au lieu-dit *Séverac*, représentant une superficie de 22 ha 05 a 62 ca du territoire de la commune de Damiatte ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Damiatte du lundi 17 février au vendredi 21 mars 2014 inclus, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2014 ;
- Vu la consultation sur le projet, faite auprès des communes de Damiatte, Cabanès, Fiac, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Teyssode et Viterbe ;
- Vu les avis des services administratifs consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 26 septembre 2014 ;
- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients

susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Considérant que par lettre en date du 12 septembre 2014, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 26 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn,

arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Autorisation

La SAS IMERYS TERRE CUITE dont le siège social est situé Parc d'activités de Limonest - 1, rue des Vergers - 69760 LIMONEST cedex, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile sur les parcelles cadastrées figurant dans le tableau suivant (cf. annexe 2) :

Commune de Damiatte, lieu-dit « Séverac » Section	Parcelle (autorisation actuelle)	Parcelle (demande d'autorisation)	Surface (m ²)	Commentaire
E	614p	614	9 420	
		1052	873	
	623	623	1 510	
	624	624	1 929	
	625	625	5 580	
	626	626	5 520	
	627	627	5 250	
	628	628	7 650	
	1021	1021	3 641	
	1022	1022	985	
	747 à 756, 759, 762, 764 à 768, 773 à 778, 940, 970 à 973	1044p1	26 510	Partie déjà exploitée
		1044p2	77 852	
	569 à 572, 574, 577, 578, 940 à 942, 968, 969	1045	64 973	
	615p	1054	8 869	
TOTAL		13 parcelles	220 562	

La superficie totale est de de **22 ha 05 a 62 ca** du territoire de la commune de Damiatte.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1997 sont abrogées.

Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2510.1	Exploitation d'une carrière	Matériaux : argiles Superficie : 22 ha 05 a 62 Production annuelle maximale : 30 000 tonnes Production annuelle moyenne : 20 000 tonnes Durée : 30 ans	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Activité non soumise à la réglementation sur les installations classées :

Activité	Rubrique	Superficie de l'aire de transit	Régime
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517	inférieure à 5 000 m ²	Non-soumis

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à **30 000 tonnes et 20 000 tonnes en moyenne**.

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 19h00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant

sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **17 septembre 2013** en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation défini à l'article **AP 6** (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état ;
- des bornes qui délimitent les distances limites et les zones de protection visées à l'article SP2.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux de ruissellement

Des réseaux de fossés et bassins destinés à la collecte des eaux dans les zones d'exploitation sont créés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Les eaux collectées rejoignent un bassin de décantation situé en partie basse du site (sud-ouest du site, parcelle 1044).

Le(s) bassin(s) a(ont) des dimensions suffisantes pour respecter, en toutes circonstances, les caractéristiques de rejets définies dans l'article **PP3**.

Article AP 4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique (VC n°4) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Notamment, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- mise en place d'une signalisation (panneau stop) en sortie de chemin et des panneaux d'avertissement du danger (ex : sortie véhicules) en amont du carrefour sur la VC n°4 ;
- création des aires de croisement sur la VC4. L'exploitant devra prendre l'attache de la Mairie de Damiatte, de la Communauté de Communes du Pays d'Agout et de la SNCF afin de valider ces aménagements.

Le chemin d'accès à la carrière à partir de la VC n°4 est sécurisé. Notamment, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- mise en place des panneaux de limitation de vitesse à 20 km/h (pour véhicules supérieurs à 3,5 tonnes) sur ce chemin ;
- mise en place d'affichages sur ce chemin pour prévenir les piétons de l'activité de la carrière et de la circulation de poids lourds ;
- aménagement et/ou matérialisation du chemin de randonnée, a minima, pendant la durée de la campagne d'extraction ;
- mise en place d'affichage pour laisser la priorité aux piétons sur la portion du chemin d'accès commun avec le chemin de randonnée dit « circuit des châteaux » ;
- des consignes de circulation aux abords de la carrière.

Article AP 5 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 6 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles **AP 1** à **AP 5** ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 1-1 : Décapage – Stockage des terres**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en bordure du site sous forme de merlons et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les merlons qui font face aux habitations, sur le pourtour du périmètre autorisé, sont ensemencés et entretenus.

- **CE 1-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 2 : Extraction

- **CE 2-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction des argiles s'effectue à ciel ouvert en fouille sèche à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les matériaux extraits sont stockés provisoirement en bord de fouille, puis ils sont chargés dans des camions pour être transportés directement selon l'itinéraire prévue à l'article **PP12**.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 20 000 tonnes avec un maximum de 30 000 tonnes par an.

L'extraction se déroule en 6 phases de 5 ans conformément au plan joint en **annexe 3**.

L'exploitation se fait par campagne annuelle de 2 mois. L'exploitant prévient l'inspection des Installations classées 15 jours avant le début de chaque campagne.

- **CE 2-2 : Épaisseur et cote minimale d'extraction**

L'épaisseur moyenne du gisement est d'environ 2,8 m et la découverte moyenne est de 0,4 m.

La cote minimale d'extraction est fixée à 150 m NGF.

Les berges des excavations sont talutées dans les matériaux en place pour en assurer la stabilité.

• **CE 2-3 : Détail du phasage**

L'exploitation se décomposera en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune et selon 3 secteurs :

- **Phase 1** : cette phase correspond au secteur sud-ouest de la carrière et une superficie totale de 45 389 m². L'exploitation de ce secteur est actuellement en cours. Cette phase représente un faible gisement en épaisseur ;
- **les phases 2, 3 et 4** représentant une surface respective de 17 484 m², 17 871 m² et 17 649 m² correspondent à la zone nord ;
- **les phases 5 et 6** représentant une surface respective de 23 996 m² et 19 860 m² correspondent à la zone est.

Article CE 3 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;
- les zones remises en état en les différenciant par type ;
- la position des ouvrages visés à l'article SP 2 ci-après et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article CE 4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **17 septembre 2013** en préfecture du Tarn.

Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article CE 5 : Biodiversité – Protection des espèces et des habitats

En cas de détection d'espèces invasives (flore : l'ambroisie et la renouée du Japon), l'exploitant procédera à leur destruction mécanique.

Les travaux d'entretien des fossés et plans d'eau du réseau de collecte des eaux pluviales sont autorisés en dehors de la période de reproduction (février – septembre) des espèces.

Les opérations d'entretien des haies et boisements sont réalisés en dehors de la période de reproduction (mars-août) des espèces.

Un suivi périodique concernant les habitats, la faune et la flore est réalisé tous les 10 ans. Il fait l'objet d'un rapport que l'exploitant adresse à la Préfecture du Tarn.

Article CE 6 : Fin d'exploitation

• **CE 6-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

• **CE 6-2 : Remise en état**

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation. Il est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le **17 septembre 2013** en préfecture du Tarn.

L'utilisation de matériaux inertes provenant de l'extérieur du site pour le réaménagement de cette carrière est autorisée sous réserve du respect des dispositions de l'article **CE7**.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restituera les terrains pour un usage agricole. A ce titre, l'épaisseur de la couche de terre végétale sera au minimum de 40 cm.

Dans les parties périphériques, les talus résiduels seront réalisés avec une pente maximale de 20% sur l'horizontale.

Les 3 bassins au sein de l'emprise du site sont conservés après exploitation.

• **CE 6-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant à minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;

- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Article CE 7 : Remblayage

Le remblayage est réalisé uniquement avec les matériaux de découverte, les stériles de l'exploitation et des matériaux inertes extérieurs issus :

- des casses de terre cuite et sèche provenant de l'usine IMERYS de Damiatte ;
- des matériaux inertes communaux de la commune de Damiatte, répondant aux caractéristiques précisées par l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Les matériaux en provenance de l'extérieur sont utilisés après avoir subi un examen visuel et un triage. Les matériaux refusés comme remblais sont stockés dans des bennes et évacués dans les filières appropriées.

Les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc...) ainsi que le plâtre sont interdits pour le remblayage.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il répertorie les caractéristiques des matériaux, la provenance, la quantité ainsi que leur localisation en référence à un plan topographique.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines. Ce remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des terrains, en dehors de la couche de terre végétale superficielle, est réalisé avec des matériaux inertes au sens de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes puis avec les terres issues du décapage (limons graveleux et terre végétale).

La liste des matériaux inertes admissibles est la suivante :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Les déchets de construction et de démolition triés contiennent en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc.

Le volume total des matériaux inertes extérieurs à déposer est de 42 000 m³ (81 000 tonnes) au rythme de 2 500 tonnes par an de casses de terre suite et sèche et 200 t/an des matériaux inertes communaux.

Section 3 : Sécurité du public

Article SP 1 : Interdiction d'accès

Le site est entièrement clôturé excepté en bordure ouest du périmètre de l'autorisation où le ruisseau du Léou constitue une barrière naturelle, et excepté sur les zones où l'exploitation n'a pas encore débuté.

L'accès au site est équipé d'un portail cadenassé.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit : fermeture et verrouillage des portails.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article SP 2 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- 40 mètres du ruisseau du Léou à l'Est du site afin de préserver la ripisylve.

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article SP 3 : chemin de randonnée

Dans le courant de la phase 1, le sentier pédestre « circuit des châteaux » est détourné au-delà du délaissé de la bande des 10 mètres à compter de la zone d'extraction.

Durant la phase 2, il y aura mise en place d'un merlon paysager en bordure du chemin. Enfin, durant l'exploitation des phases 5 et 6, une clôture sera implantée en bordure du chemin.

L'exploitant prendra l'avis de la communauté de communes du Lautrécois et Pays de l'Agoût afin de valider cet aménagement.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation.

Le ravitaillement des engins de carrière (pelle hydraulique, chargeur) est réalisé au-dessus d'une aire étanche mobile.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident (avaries sur un engin, rupture d'un flexible, etc...) ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

Article PP 3 : Eaux rejetées

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les bassins de décantation précisés par l'article AP3.

Le cas échéant, les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article PP 4 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article PP 5 : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Si nécessaire, les roues des camions évacuant les matériaux sont décrottées avant de sortir de l'exploitation. Le nettoyage des roues est assuré par le roulage des véhicules sur le chemin interne à l'exploitation qui est doté d'un revêtement adapté.

Le décapage des terrains se fera en dehors des périodes sèches.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Les camions circulent à une vitesse réduite de 30 km/h sur les pistes de l'exploitation.

Article PP 6 : Incendie

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn :

- aménager des voies de circulation afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements des engins ;
- créer ou aménager une réserve d'eau respectant les conditions suivantes :
 - hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses,
 - toujours accessibles aux engins-pompes (plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu),
 - protégée si besoin sur la périphérie au moyen d'une clôture et d'un portillon d'accès muni d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs pompiers (carré SP, chaîne,
 - signalée par une plaque indélébile le numéro d'identification fourni par le SDIS et le volume de réserve ;
- disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site ;
- se tenir informé des conditions météorologiques, notamment de la pluviométrie ;
- accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention ;
- afficher à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Article PP 7 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 8 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70 ⁽¹⁾	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

⁽¹⁾ Cette valeur peut être diminuée afin de respecter les valeurs limites d'émergence.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits

aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores (niveau de bruit en limite de propriété et d'émergence au niveau des habitations) est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent :

- au moins tous les 3 ans à partir du début de la phase 2 ;
- a minima, à chaque début de phase à partir de la phase 2 ;
- à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Article PP 9 : Aménagements contre les nuisances sonores

L'exploitant aménage un merlon d'une hauteur de 2 m, en début de phase 2, en limite de périmètre dans le secteur ouest (correspondant à la phase 4) et en cours de phase 2 en bordure du chemin détourné dans le secteur est (correspondant au phase 5 et 6). La hauteur du merlon est portée à 3 m au droit des habitations.

Une strate herbacée haute sera maintenue sur le merlon afin de réduire la rigidité visuelle.

Article PP 10 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article PP 11 : Transport des matériaux

Depuis le site de la carrière, les camions évacuant les matériaux empruntent la VC n° 4, rejoignent la RD 14 et puis la RD 49 en direction de Toulouse (approvisionnement de l'usine IMERYYS de Léguevin).

A titre exceptionnel, en cas de stockage à l'usine IMERYYS de Damiatte, les camions emprunteront la VC n° 4, la RD 14 et la RD 49 jusqu'à l'usine.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

• GF 1-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de février 2014 : 700,3.

Ce montant est de :

Phase / Durée	Montant
Première (1 à 5 ans)	188 734 €
Deuxième (6 à 10 ans)	71 672 €
Troisième (11 à 15 ans)	79 922 €
Quatrième (16 à 20 ans)	79 228 €
Cinquième (21 à 25 ans)	104 359 €
Sixième (26 à 30 ans)	80 540 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

● **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article **AP 6** de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Il est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état

nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet « appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Damiatte. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Damiatte et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Damiatte et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS *IMERYS TERRE CUITE* et dont une copie est déposée à la mairie de Damiatte pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Tarn,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- au président du conseil général du Tarn,
- aux maires des communes de Damiatte, Cabanès, Fiac, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Teyssode et Viterbe.

Fait à Albi, le **1 6 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

HERVÉ  TOURMENTE

ANNEXES :

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ÉCHÉANCES

ANNEXE 2 : PLAN DES PARCELLES

ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (1 à 6)

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT APRÈS EXPLOITATION

ANNEXE 5 : DÉFINITION

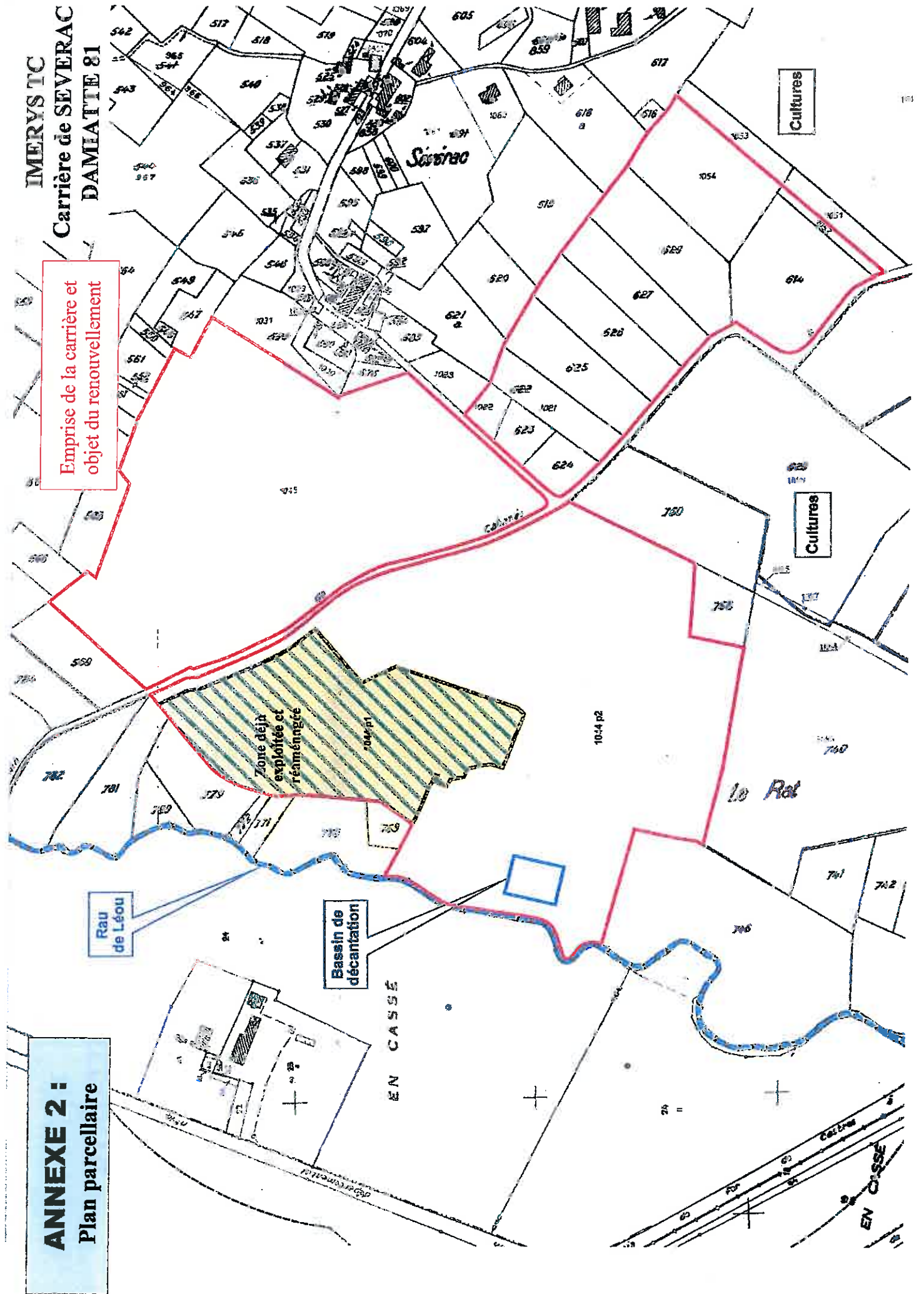
ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ÉCHÉANCES

Articles visés	Document à fournir	Échéance
DG 5-4	Récolement	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux citée à l'article AP 6.
AP 6	Déclaration de début d'exploitation	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
AP 2 et 6	Plan de bornage	Avec la déclaration de début d'exploitation
GF 1 et AP 6	Attestation initiale de garanties financières	Avec la déclaration de début d'exploitation
CE 6-3	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
CE 3	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
CE 4	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
CE 5	Suivi de l'impact du projet sur la biodiversité	Tous les 10 ans
CE 7	Registre des déchets de remblayage	A la disposition de l'Inspecteur
PP 3	Analyse des eaux rejetées	À la demande de l'Inspecteur
PP 5	Mesure des émissions de poussières	À la demande de l'Inspecteur
PP 8	Mesures de bruit	A chaque début de phase et tous les 3 ans dès le début de la deuxième phase
PP 10	Mesures de vibrations (le cas échéant)	À la demande de l'Inspecteur
GF 1-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

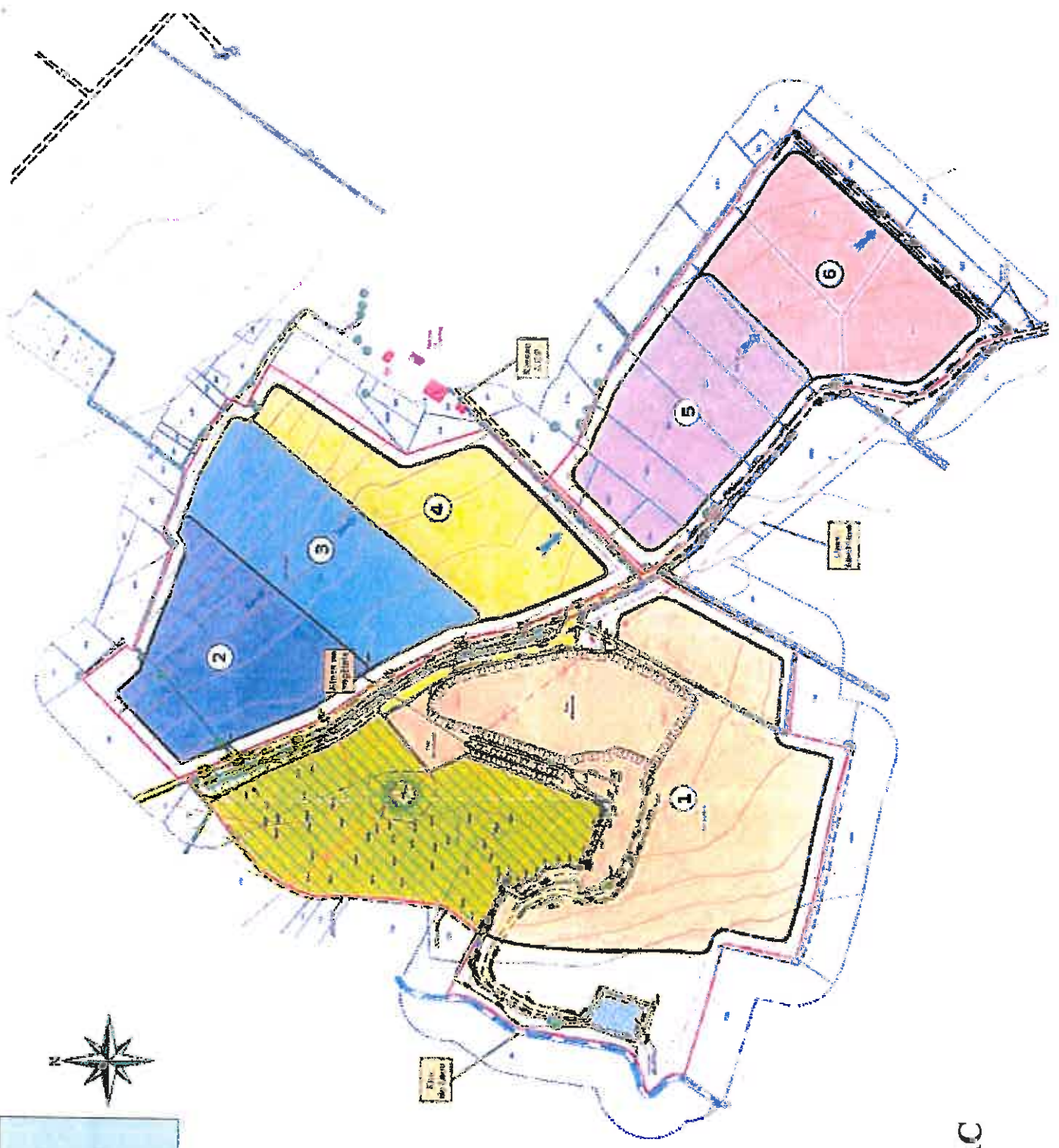
IMERYS TC
Carrière de SEVERAC
DAMIATTE 81

Emprise de la carrière et
objet du renouvellement



ANNEXE 2 :
Plan parcellaire

ANNEXE 3 :
Plan de phasage
de l'exploitation (1 à 6)



IMERYS TC
Carrière de SEVERAC
DAMIATTE 81

ANNEXE 4 :

Plan de remise en état
après exploitation



Périmètre de la carrière objet du renouvellement

Surface remise en état



IMERYS TC
Carrière de SEVERAC
DAMIATTE 81

ANNEXE 5

DEFINITION

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

- Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
- Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.